

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE

CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

PREFECTURE
DE GIRONDE
- 8 FEV. 2016
Bureau du Courrier

DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille seize, le cinq février à 18h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 janvier 2016, s'est assemblé à la Mairie de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – GARRIGOU – SEYVE – ALLEMAND – MANO – DARNAUDERY – PUJO – LANGLOIS – CHIBRAC – PROUILHAC – ZGAINSKI

Mesdames FERRARO – BINET – GUILY – MANDRON – BOUSSEAU – CREANT – LARJAUD

ABSENTS EXCUSES :

Madame PENY SANDRINE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme REMIGI ANNE-MARIE à M. LANGLOIS JEAN-PIERRE

Mme ROUSSEL NATHALIE à M. PROUILHAC LAURENT

M. EBRARD ALAIN à M. SEYVE HERVE

M. FERGEAU JACQUES à M. GARRIGOU BERNARD

Mme HANRAS CORINNE à M. MANO ALAIN

M. CELAN HENRI à M. DUCOUT PIERRE

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur SEYVE HERVE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur SEYVE HERVE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 - DÉLIBÉRATION N°1/1

OBJET : INSTALLATION ET AFFECTATION AUX COMMISSIONS DE MADAME MARYVONNE GUILY.

Monsieur le Président expose :

Suite au décès de Madame Marie-Christine HARAMBAT le 22 décembre 2015, le Conseil Communautaire ne se compose plus que de 24 membres. Afin de le ramener à son effectif légal de 25 membres (12 élus pour Cestas, 7 pour Saint Jean d'Ilac et 6 pour Canéjan), il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire.

Conformément à l'article 273-10 du code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Communautaire par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Madame Maryvonne GUILY, née le 18 septembre 1952 à VERSAILLES et domiciliée 2 chemin Lou Renard – 33610 CESTAS, venant dans l'ordre de la liste, Monsieur le Président procède à son installation dans les fonctions de conseillère communautaire.

Madame GUILY est affectée aux commissions communautaires suivantes :

- Commission Emploi et insertion professionnelle,
- Commission Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Vu le Code Electoral et notamment son article 273-10,

Vu la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire de la liste d'Union et de Progrès pour Cestas présentée lors des élections des 23 et 30 mars 2014,

Considérant le décès de Madame Marie-Christine HARAMBAT le 22 décembre 2015,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- installe Madame Maryvonne GUILY dans les fonctions de conseillère communautaire,
- affecte Madame Maryvonne GUILY à la commission Emploi et insertion professionnelle et à la commission Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Date de Réception à la

Préfecture 08 FEV. 2016

Certifie Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le :

08 FEV. 2016

LE PRESIDENT



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 – DELIBERATION N°1/2

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SDEEG DE LA GIRONDE

Monsieur le Président expose :

L'article 198 de la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (Loi TECV) a obligé le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) à créer, avant le 1^{er} janvier 2016, une Commission Consultative visant à coordonner l'action des collectivités dans le domaine de l'énergie.

Cette commission a donc vocation à constituer un lieu de discussion et d'échange privilégié entre le SDEEG et les EPCI à fiscalité propre du département, afin de mettre en cohérence les politiques énergétiques menées à l'échelle de chaque territoire et faciliter l'échange de données afin de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

De plus, cette commission peut contribuer à l'élaboration des plans Climat-Air-Energie-Territoriaux rendus obligatoires par l'article 188-III de la loi TECV.

Par délibération en date du 17 décembre dernier, le Comité Syndical du SDEEG a créé ladite commission et désigné 37 délégués issus du Syndicat, afin d'aboutir à une parfaite parité avec les représentants des EPCI de la Gironde.

A ce titre, il appartient à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de désigner un délégué pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire qui se réunira avant la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Bernard GARRIGOU comme délégué pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDEEG.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du Président,
- désigne Monsieur Bernard GARRIGOU comme délégué pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDEEG.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture

08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le :

08 FEV. 2016



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 – DELIBERATION N°1/3

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS – MODIFICATION AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 5/13 en date du 17 décembre 2015 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 21 décembre 2015), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Communauté de Communes en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 publié au journal officiel du 31 décembre 2015, modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées.

La valeur de ces seuils est mise à jour par la Commission Européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Les nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, déterminant l'application des procédures formalisées sont :

- 209 000 € HT (au lieu de 207 000 € HT) pour les marchés de fournitures et services.
- 5 225 000 € HT (au lieu de 5 186 000 € HT) pour les marchés de travaux.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 publié au journal officiel du 31 décembre 2015.

Vu la délibération n° 5/13 en date du 17 décembre 2015 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 21 décembre 2015),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président
- adopte les modifications au règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Communauté de Communes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**



**REGLEMENT INTERIEUR
MARCHES PUBLICS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Marchés Publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quelque soit leur montant, les Marchés Publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

I - LES PROCEDURES ADAPTEES

L'article 26 du nouveau Code des Marchés Publics définit les nouveaux seuils et les différentes procédures de passations possibles et notamment « La procédure adaptée ».

Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2015, modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées :

A compter du 1 janvier 2016, une procédure adaptée peut être passée dans le cas d'un marché :

- *d'une part, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 209 000 € HT.*
- *d'autre part, de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT.*

II - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES ADAPTEES

A - POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise
- Etablissement du bon de commande par *le demandeur*
- Information du candidat non retenu par *le service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le *Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché par *le Service Marché*.

Publicité :

- Le site Internet des Mairies de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Illac avec retrait total du dossier.
- Le site web du Moniteur.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours *minimum*.
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au *Service Marché* contre récépissé.

Date de Réception à la
Préfecture

08 FEV. 2016

Certifie Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l'*élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur* en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP).
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *Service Marché*.

Publicité :

- Le site Internet des mairies de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Ilac avec retrait total du dossier.
- Les Echos Judiciaires pour montant supérieur à 50 000 € HT.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines *minimum*.
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l'*élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 209 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur* en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP).
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le *Service Marché*.

Publicité :

- o Site Internet des mairies de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Ilac avec retrait total du dossier.
- o Journal d'annonces légales.
- o Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres).

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 1 mois *minimum*.
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au *Service Marché* contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et un vice président.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

B - POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité.
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé.
- Choix de l'entreprise.
- Etablissement du bon de commande par *le demandeur* des travaux.
- Information du candidat non retenu par *le service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le Service Marché*.

Publicité :

- Le site Internet des mairies de Cestas, Canéjan, Saint Jean d'Ilac,
- Le site web du moniteur.
- Dossier complet disponible sur le site Internet

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours *minimum*.
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au *Service Marché* contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le service *demandeur et un vice président*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le Service Marché*.

Publicité :

- Site Internet des mairies de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Ilac.
- Journal d'annonces légales.
- Dossier complet disponible sur le site Internet.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines *minimum*.
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au *Service Marché* contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et un vice président.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 5 225 000€ HT

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifie Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

- Définition précise du besoin par le service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas, Canéjan et Saint Jean D'Ilac avec retrait total du dossier de marché.
- Journal d'annonces légales.
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres).
- Dossier complet disponible sur le site Internet.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité d'1 mois *minimum*
- Ou dépôt à la Communauté de Communes au *service Marché* contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l' élu responsable du service.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision du Président.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

Tous marchés de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur à 209 000€ HT sont transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours suivant la date de signature du marché par le représentant de la collectivité.

III - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES FORMALISEES

A - MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 209 000 € HT

Délibération du Conseil Communautaire pour entériner le projet et son plan de financement.

- **Définition précise du besoin par le Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP).**
- **Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.**

Publicité :

- Site Internet des mairies de Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Ilac avec retrait total du dossier.
- Les Echos Judiciaires.
- Publication au BOAMP et au JOUE.
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres).
- Dossier complet disponible sur le site Internet.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours *minimum* obligatoire.
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'appel d'offres.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres.
- Délibération d'attribution du marché.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ont été
effectuées le : 08 FEV. 2016

B - MARCHES DE TRAVAUX D'UN MONTANT SUPERIEUR A 5 225 000 € HT

Délibération du Conseil Communautaire pour entériner le projet et son plan de financement.

- **Définition précise du besoin par le Service demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP).**
- **Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.**

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas, Canéjan et Saint Jean D'Ilac avec retrait total du dossier.
- Journal d'Annonces Légales.
- Publication au BOAMP et au JOUE.
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres).
- Dossier complet disponible sur le site Internet.

Réception des offres :

- Sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours *minimum* obligatoire.
- Ou dépôt en Mairie au *Service Marché* contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'Appel d'Offres.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres.
- Délibération d'attribution du marché.
- Information des candidats non retenus.
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité.

Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

Date de Réception à la

Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifie Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 – DELIBERATION N°1/4

**OBJET : PLIE DES SOURCES – DEMANDE DE SUBVENTION 2016 AUPRES DU FSE
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°70 en date du 13 décembre 2011 (reçue en Préfecture le 19 décembre 2011), vous avez autorisé la création d'un poste de référent au PLIE des Sources.

Cette action est financée par le Fonds Sociale Européen (FSE).

Il convient donc de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la plateforme INTERPLIE qui gère le FSE au titre du pilotage des parcours pour 2016.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses totales : 47 892,60 €

Montant de l'aide FSE sollicitée : 42 892,60 €

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- autorise Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du FSE pour l'année 2016,
- adopte le plan de financement proposé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 - DÉLIBÉRATION N°1/5

OBJET : EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE JARRY : ACQUISITION DE PARCELLES A LA SARL DOMAINE DES PINS ET SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE LIDL - AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°3/7 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2015, vous avez autorisé l'acquisition, au prix de 10 € nets le mètre carré, d'environ 44 hectares en vue de permettre l'extension de la zone d'activités de JARRY.

Un document d'arpentage a été réalisé et l'avis de France Domaine nous a été transmis (ci-joint).

Il en ressort que la superficie totale à acquérir est de 44ha 19a 07ca.

Le prix initial d'acquisition de 10 euros nets le mètre carré reste inchangé.

De plus, par délibération n°4/9 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015, vous avez autorisé la signature d'une promesse d'achat avec la société LIDL afin qu'elle y implante une plateforme logistique sur le lot n°1 (environ 17 hectares) pour un prix de 28 € par m². Le document d'arpentage précité, précise la superficie à vendre à la société LIDL qui est de 17ha 49a 58ca (plan ci-joint).

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte authentique d'achat avec la SARL Domaine des Pins et en suivant une promesse de vente avec la société LIDL pour le lot n°1, aux conditions sus évoquées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2015 autorisant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de cette zone,

Vu la délibération 4/8 du 30 septembre 2015 autorisant le dépôt du permis d'aménager afin de permettre la réalisation de cette zone d'activités,

Vu la délibération 4/9 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2015, autorisant la signature d'une promesse d'achat avec la société LIDL,

Vu l'avis de France domaine en date du 18 novembre 2015,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- autorise Monsieur le Président à acquérir ces 44 hectares 19 ares et 07 centiares à la SARL Domaine des Pins pour un prix net de 10 euros par mètre carré,
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique d'acquisition avec la SARL Domaine des Pins devant Maître BALLADE, notaire de la Communauté de Communes.
- autorise Monsieur le Président à signer une promesse de vente du lot n°1 avec la société LIDL, devant notaire, aux conditions précitées.
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à la vente du lot n°1,

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le :

08 FEV. 2016



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
24, rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
Bail : drfip33.pgp.domaine@dglp.finances.gouv.fr
Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par C.BRICARD
Téléphone : 05 56 00 13 67
Courriel : catherine.flattot1@dglp.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf. : CCJEB/EE/2015/214

AVIS DU DOMAINE

Acquisition amiable

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales
Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef "
Arrêté ministériel du 17 décembre 2001

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
2, AV DU BARON HAUSSMANN
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX,

Avis 2015-122V2670

1. **Service consultant** : Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE ;
2. **Date de la consultation** : 28 septembre 2015
3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but)** : Acquisition de parcelles de terrains nus dans le but d'étendre le parc d'activités de Jarry situé sur la commune de Cestas ;
4. **Propriétaires présumés** : S.A.R.L.Domaine des Pins
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Commune de Cestas

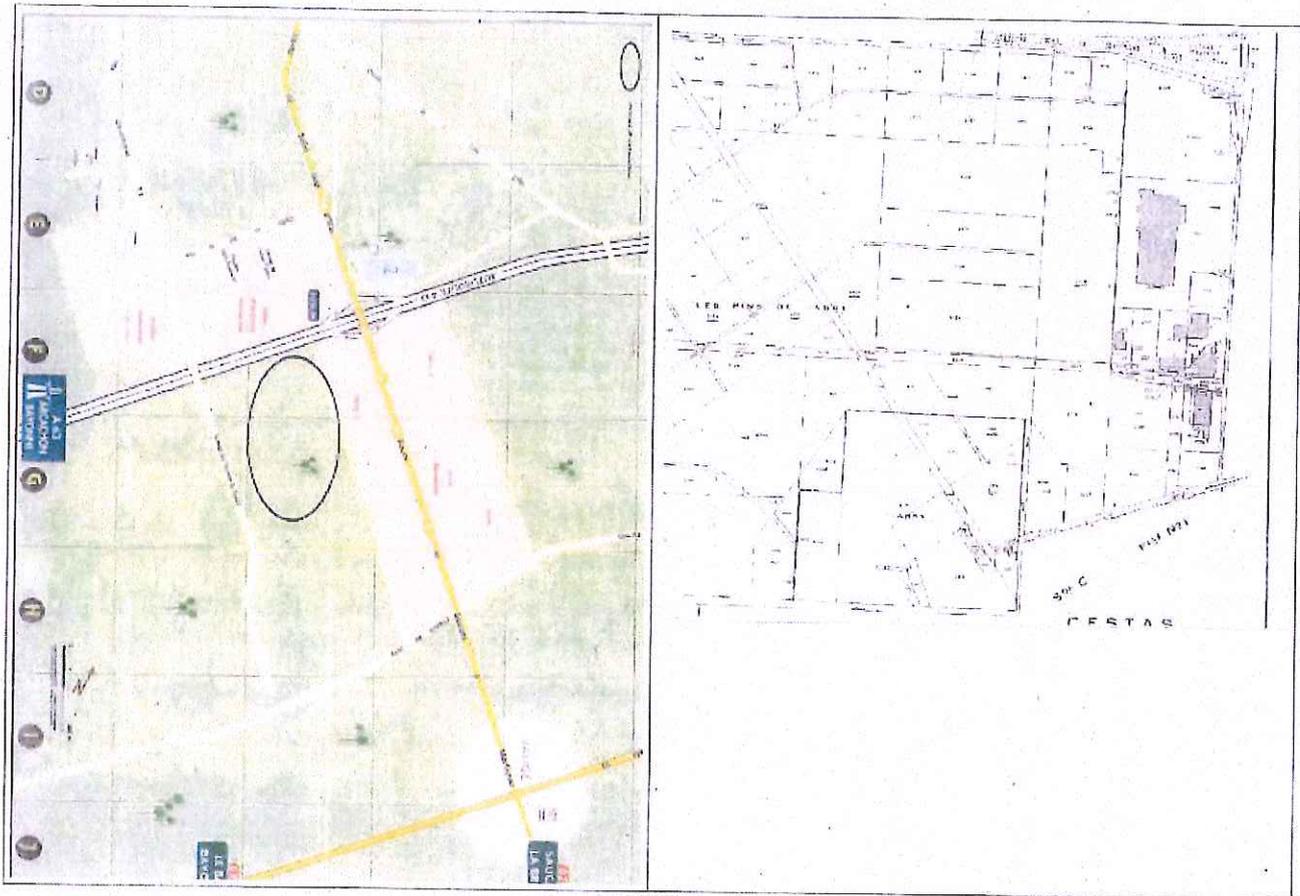
Références cadastrales	Adresse	Contenance
Section D n°2415	Les Pins de Jarry	6 105 m ²
Section D n°2421	Les Pins de Jarry	23 110 m ²
Section D n°2422	Les Pins de Jarry	22 565 m ²
Section D n°2423	Les Pins de Jarry	22 565 m ²
Section D n°2424	Les Pins de Jarry	23 110 m ²
Section D n°2425	Les Pins de Jarry	104 160 m ²
Section D n°2426	Les Pins de Jarry	51 585 m ²
Section D n°2427	Les Pins de Jarry	4 920 m ²
Section D n°2428	Les Pins de Jarry	46 930 m ²
Section D n°2429	Les Pins de Jarry	113 680 m ²
Section D n°2435	Les Pins de Jarry	33 600 m ²
Section D n°2592	Les Pins de Jarry	560 m ²
Section D n°2593	Les Pins de Jarry	88 m ²
Section D n°3406	Les Pins de Jarry	2 210 m ²
Section D n° 3408	Les Pins de Jarry	141 720 m ²
Section D n°3445	Les Pins de Jarry	12 520 m ²
Section D n°3447	Les Pins de Jarry	5 840 m ²
Section D n°4752	Les Pins de Jarry	19 545 m ²
Section D n°4947	Les Pins de Jarry	592 m ²
Section D n°5037	Les Pins de Jarry	1 857 m ²
TOTAL		637 262 m²

Le projet d'acquisition porte sur 432 285 m² environ

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



6. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :

Zone MAY : zone naturelle non équipée qui deviendra à court terme une zone réservée aux équipements industriels et dépôts.

7. Situation locative :

8. Détermination de la valeur de l'immeuble concerné

PRIX UNITAIRE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
23 €	432 285 m ²	9 942 555 €

9. Observations particulières .

Je vous rappelle que les collectivités ne sont pas liées par les avis du service du Domaine, et que vous disposez de toute latitude pour acquérir les terrains au mieux de vos intérêts et à un prix qui peut être différent de l'estimation domaniale.

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

6 131/141-15

P/le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde
Par délégation,
L'administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle de gestion publique

Yves JULIEN

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

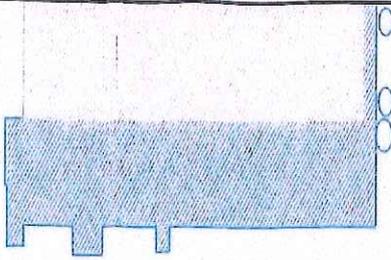
Commune de CESTAS

Terrain sis au lieu-dit "Les Pins de Jarry"

Vente: Sarl DOMAINE DES PINS / Commune de CESTAS

Partie à acheter

Partie à vendre



Vente des parcelles cadastrées Section D numéros:
5187, 5188, 5175, 5182, 5176, 5178, 5177, 5181,
5183, 5186, 5158, 5156, 5152, 5159, 5154, 5162,
5160, 5163, 5164, 5168, 5167, 5169, 5170, 5172,
5173, 5179, 5184, 4947.

Superficie = 441 907 m²

GEOMETRES EXPERTS ET MATRES D'OEUVRE

Pinel MATHANOUZ

27 rue des Pins 33100 CESTAS - 05 57 27 27 27
Pinel MATHANOUZ 33100 CESTAS



Echelle = 1/2500

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 - DÉLIBÉRATION N°1/6

OBJET : PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU – CONVENTION AVEC ERDF POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°4/10 en date du 30 septembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2015), vous avez autorisé la signature d'une convention avec ERDF pour la réalisation et la remise d'ouvrage électriques.

La réalisation d'études complémentaires relative à l'avancée de la commercialisation des terrains sur cette zone d'activité a entraîné une révision des modalités techniques et financières de la convention initiale.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec ERDF (annulant et remplaçant la précédente convention).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président
- autorise le Président à signer les conditions générales et les conditions particulières de la convention pour la réalisation et la remise des ouvrages électriques ci-jointes



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif sur la commune de CANEJAN à l'adresse ZA COURNEAU II

Date de Réception à la
Préfecture
08 FEV. 2016
Certifiée Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le : **08 FEV. 2016**

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecoq
33000 BORDEAUX

Affaire DC26/013932
Tél : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arenab@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ENTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE JALLES EAU BOURDE, domicilié 24, rue du Baron HAUSSMANN 33610 CESTAS, Administration publique au capital de 0 euros dont le siège social est sis 24, rue du Baron HAUSSMANN 33610 CESTAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORDEAUX sous le numéro 243301165, représentée par Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « le PAL »,

D'AUTRE PART,

ET

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION France, société anonyme à direction et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 69444608442, représentée par Monsieur le Directeur Thierry GIBERT, faisant élection de domicile 4, rue Isaac Newton - 33705 MERIGNAC Cedex, ci-après dénommée « ERDF »

D'AUTRE PART.

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version du 1er septembre 2012 que le PAL reconnaît avoir reçues et acceptées.

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecoq
33000 BORDEAUX

Affaire DC26/013932
Tél : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arenab@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CONDITIONS PARTICULIÈRES	3
1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRÉSENTE CONVENTION.....	4
2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES.....	4
2.1. DESCRIPTION DES OUVRAGES REMIS PAR LE PAL A ERDF 4	
2.2. ACTES RÉALISÉS PAR ERDF DANS LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPÉRATION.....	4
3. PRIX DES OUVRAGES.....	5
3.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMANDE.....	5
3.2. COORDONNÉES DU PAL.....	5
4. EXECUTION DE LA CONVENTION.....	5
4.1. DOSSIER DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DES OUVRAGES.....	5
4.2. PLANS D'EXECUTION.....	6
4.3. RÉPARTITION DE LA FOURNITURE DU MATÉRIEL.....	7
4.3.1. Fourniture par le PAL.....	7
4.3.2. Fourniture par ERDF.....	7
4.4. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE PAL 7	
5. RECEPTION DES OUVRAGES.....	8
5.1. OPERATIONS PRÉALABLES A LA RECEPTION DES OUVRAGES.....	8
5.2. REMISE DES OUVRAGES A ERDF.....	8
6. MODALITÉS DE FACTURATION.....	8
CONDITIONS GÉNÉRALES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015	11
1. OBJET DE LA CONVENTION.....	11
2. DÉFINITIONS.....	11
3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	12
4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES.....	12
4.1. PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE PAL.....	12
4.2. ACTES RÉALISÉS PAR ERDF.....	13
5. MODALITÉS FINANCIÈRES.....	14
5.1. DÉTERMINATION DU PRIX DES OUVRAGES.....	14
5.2. MODIFICATION DU PRIX DES OUVRAGES.....	14
6. EXECUTION DE LA CONVENTION.....	15
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
6.2. COMPÉTENCES DES PRESTATAIRES ET DES ENTREPRISES INTERVENANTES.....	15
6.3. VALIDATION DU DOSSIER DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION.....	15
6.4. RÉALISATION DES OUVRAGES.....	16
6.5. FOURNITURE DES MATÉRIELS.....	16
6.6. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	16
6.7. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....	17
6.8. RECEPTION DES OUVRAGES.....	17
6.8.1. Conditions préalables.....	17
6.8.2. Dispositions générales.....	17
6.9. REMISE DE L'OUVRAGE A ERDF.....	17
6.10. GARANTIES DES OUVRAGES.....	18
7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	18
7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
7.2. PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT.....	19
8. CLAUSES DIVERSES.....	19
8.1. MODALITÉS DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	19
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	19
8.2.1. Dispositions générales.....	19
8.2.2. Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du PAL.....	20
8.2.3. Force majeure.....	21
8.3. RESPONSABILITÉS.....	21
8.4. ASSURANCES.....	21
8.5. CESSIION DE LA CONVENTION.....	22
8.6. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ.....	22
8.7. LITIGES.....	22
8.8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	22
8.9. ÉLECTION DE DOMICILE.....	22
8.10. CONFIDENTIALITÉ.....	22
PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES.....	29

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecoq
33000 BORDEAUX

Affaire DC26/013932
Tél : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arenab@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRÉSENTE CONVENTION

Coordonnées du représentant d'ERDF	Coordonnées du représentant du PAL
ERDF, Électricité Réseau Distribution France Jean-Christophe DEPRET Tél : 05 56 79 03 50 Fax : Email : jean-christophe.depret@erdf.fr	COMMUNAUTÉ DE COMMUNE JALLES EAU BOURDE Pierre DUCOUT 24, rue du Baron HAUSSMANN 33610 CESTAS Tél : Fax : Email :
Adresse d'envoi de la facture des travaux :	
ERDF, Électricité Réseau Distribution France ERDF -GRDF - Agence Comptable ACMP FOURNISSEURS TSA 70 001 12030 RODEZ CEDEX 9 FRANCE	

2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1. Description des Ouvrages remis par le PAL à ERDF

Les Ouvrages réalisés par le PAL en vue de leur remise à ERDF sont décrits dans le plan détaillé joint en annexe 1 des Conditions Particulières, et présentent les caractéristiques suivantes :

- Les travaux devront être conformes aux normes NFC 11-201, NFC 14-100 et au plan de solution technique ERDF joint. Terrassement de l'ensemble des branchements et réseau Basse Tension dans l'assiette de l'opération Déroulages, raccordements et repérages des câbles réseau basse tension de section 240 mm² Pose des enveloppes REMBT, avec mise à la terre et repérage Pose des enveloppes C400, avec mise à la terre et repérage Déroulages, raccordements et repérages des câbles de branchement de section 4x35mm² - Confections des branchements jusqu'aux coffrets en limite des lots

2.2. Actes réalisés par ERDF dans le terrain d'assiette de l'Opération

ERDF réalise les travaux suivants :

- Raccordement des câbles BT dans les postes existants. Modification des postes existant

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecoq
33000 BORDEAUX

Affaire DC26/013932
Tél : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arenab@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

3. PRIX DES OUVRAGES

3.1. Caractéristique de la commande

Le prix global et forfaitaire d0 par ERDF au PAL en application de la Convention s'élève à 24 770.46 € HT.

3.2. Coordonnées du PAL

Les coordonnées du titulaire de la commande sont :

Nom du titulaire : Pierre DUCOUT
Adresse du titulaire : 24, rue du Baron HAUSSMANN 33610 CESTAS
N° SIREN du titulaire : 243301165
Code NAF du titulaire : 8411Z

4. EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Dossier de conception et de réalisation des Ouvrages

Le dossier de conception et de réalisation des Ouvrages est à remettre à ERDF pour accord préalable à l'exécution des Ouvrages.

(voir § 6.3 des Conditions Générales)

ERDF notifiera au PAL son accord ou ses observations dans les 15 jours calendaires suivant sa réception du dossier.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- un plan échelle 1/10 000^{ème} et 1/2 000^{ème}, dit de situation,
- un fichier au format DGN constituant le fond de plan géo référencé de l'assiette de l'opération, accompagné d'une édition papier au 1/200^{ème} descriptif des travaux comprenant :
 - le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes de Distribution Publique ;
 - un schéma du circuit de communication (télérelevé) ;
 - un plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de raccordement ;
 - un repérage des points de livraisons (letrage, Indexage...);
 - un tableau des conducteurs avec les longueurs géographiques et électriques détaillées y compris les longueurs des câbles du circuit de communication ;
 - une mesure de la résistivité du sol pour la confection des terres, et la forme des terres à réaliser ;
 - une coupe des voles indiquant l'implantation des câbles vis-à-vis des autres réseaux (eau, égouts, télécoms, éclairage public...);
- la liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, conduits...) avec leur origine (nom du fabricant pour les matériels agréés par ERDF);

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecona
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 79 31 89
Fax : 05 56 79 32 47
erdf-arembat-agg@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 5

- la fiche des calculs électriques (intensités et chutes de tension par départ) conforme à la norme N C 14-100 ;
- dans les bâtiments, la nature et les caractéristiques des parois supportant les ouvrages (article 7.5 de la norme NF C 14-100)
- un dossier colonne montante électrique conforme à la norme NF C 14-100 comprenant :
 - les plans de génie civil du bâtiment et des gaines de colonnes montantes précisant la nature des matériaux et le cheminement des canalisations électriques, y compris les dérivations individuelles ;
 - une fiche de calcul de la colonne montante électrique.

4.2. Plans d'exécution

(voir § 6.4 des Conditions Générales)

Le plan Géo-référencé des ouvrages construits (réseau et branchements) (PGOC) est un levé géo référencé des Ouvrages construits conformément aux prescriptions définies dans le document PRDE B 9-2.01-08. Ce plan doit être remis à ERDF au plus tard le jour de la remise des Ouvrages. Il précise la technique de pose des canalisations.

La réception technique des ouvrages ne peut avoir lieu que si sa qualité est validée par ERDF.

Tous les accessoires BT devront être reportés en indiquant le numéro d'identification de l'accessoire.

Les ouvrages posés doivent faire l'objet d'un repérage conformément à l'annexe du document PRDE H 4.1-08.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux, branchements et téléreports doivent être munies d'un repérage.

Date de Réception à la
Préfecture
08 FEV. 2016
Certifiée Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le :
08 FEV. 2016

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecona
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 79 31 89
Fax : 05 56 79 32 47
erdf-arembat-agg@erdfdistribution.fr

Affaire DC26/013932

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 6

4.3. Répartition de la fourniture du matériel

4.3.1. Fourniture par le PAL

(voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation des Ouvrages Basse Tension sur le terrain d'assiette de l'opération, la PAL fournit tout le matériel des travaux qui lui sont délégués (voir plan détaillé en annexe 1 des Conditions Particulières) :

- Ensemble du matériel de protection physique des câbles (fourreaux alu grillés, grillages avertisseurs, goulottes...) Câble réseau Basse Tension (NF C 33 210 aluminium de section 240mm²) Enveloppes REMBT Enveloppes C400 Enveloppes des coffrets de branchements - Câbles branchements (NF C 33 210 aluminium 4x35mm² avec câble téléreport) - Ensemble du matériel de connexion du circuit de téléreport

4.3.2. Fourniture par ERDF

(voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation de l'opération, ERDF fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants :

- Départs BT, Transformateur

Les matériels approvisionnés par ERDF sont mis à disposition par ERDF via la logistique de son unité opérationnelle SERVAL sur le chantier du PAL.

Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la réception des Ouvrages.

4.4. Mise à disposition des Ouvrages réalisés par le PAL

(voir § 6.7 des Conditions Générales)

La date prévue à ce jour de mise à disposition des Ouvrages est le 01/04/2016.

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecona
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 79 31 89
Fax : 05 56 79 32 47
erdf-arembat-agg@erdfdistribution.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 7

5. RECEPTION DES OUVRAGES

5.1. Opérations préalables à la Réception des Ouvrages

(voir § 6.8 des Conditions Générales)

Dans le cas des lotissements et des immeubles :

- s'assurer que tous les points du guide d'autocontrôle Séquélec sont pris en compte et conformes ;
Les fiches sont disponibles sur le site internet d'ERDF, à l'adresse suivante : <http://www.erdf.fr/fiches-et-guides-sequelec>
- fournir les « Plans Géo-référencé des ouvrages construits » (réseaux, branchements et accessoires) ;
- donner par écrit à ERDF les valeurs des prises de terre (branchements individuels, neutre en global).

5.2. Remise des Ouvrages à ERDF

(voir § 6.9 des Conditions Générales)

La présente commande inclut au total quatre (4) visites d'ERDF correspondant aux phases de réception et de contrôle des Ouvrages. Toute visite supplémentaire fera l'objet d'une déduction du montant initial de la commande.

Pour le transfert des Ouvrages à ERDF, le PAL remet au représentant d'ERDF, lors de la Réception des Ouvrages, le procès-verbal d'achèvement et de remise des Ouvrages.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL et les prestataires s'interdisent tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme étant sous tension.

6. MODALITES DE FACTURATION

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante :

ERDF Agence comptable de RODEZ
Carrefour St Et
12032 RODEZ Cedex 9

erdf.fr

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Lecona
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 79 31 89
Fax : 05 56 79 32 47
erdf-arembat-agg@erdfdistribution.fr

Affaire DC26/013932

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance au
capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 8

Fait à BORDEAUX, le 21 décembre 2015
En deux exemplaires originaux.

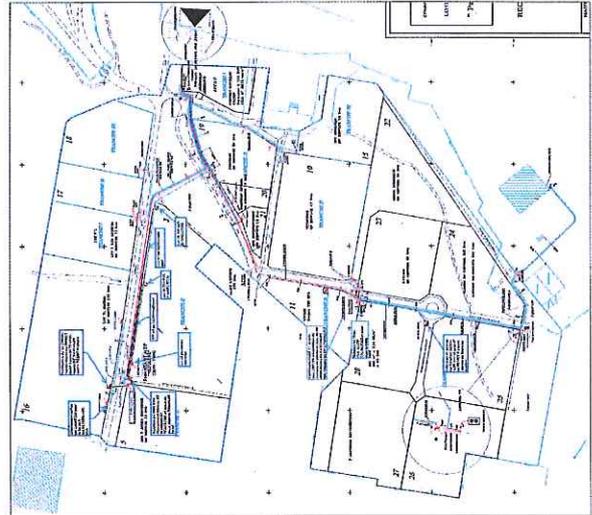
Pour ERDF	Pour le PAL
Faire précéder de la mention « lu et approuvé »	Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Date de Réception à la
Préfecture

08 FEV. 2016

Certifiée Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

Annexe 1 : Plan détaillé correspondant à la description des travaux réalisés par le PAL



Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de
distribution publique en vue d'un raccordement collectif

CONDITIONS GENERALES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, le PAL s'engage à réaliser les Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération projetée en vue de leur remise à ERDF pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La Convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation des Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération et les modalités de leur remise à ERDF.

La Convention comprend les pièces constitutives suivantes :

- Les Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs des Parties sont désignés dans les Conditions Particulières.

2. DEFINITIONS

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule sont définis ci-après.

Cahier des Charges de Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conditions Générales : Conditions Générales de la Convention.

Conditions Particulières : Conditions Particulières de la Convention.

Convention : désigne la présente Convention.

ERDF (Electricité Réseau Distribution France) : Partie à la Convention, désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution chargé par la Loi de développer les réseaux publics de distribution et d'assurer le raccordement des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires à ce réseau, conformément au Cahier des Charges de Concession conclu avec l'une des autorités concédantes visé à l'article 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Loi : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée et codifiée au Code de l'énergie.

PAL (promoteur aménageur ou lotisseur) : Partie à la Convention, désigne le maître d'ouvrage d'une Opération.

Opération : désigne une construction immobilière, une zone à aménager ou un lotissement nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution.

Ouvrages : désigne les installations électriques basse tension relevant du Réseau Public de Distribution, situées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération d'une zone d'aménagement, d'un lotissement ou d'un immeuble et réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Partie ou Parties : désigne les signataires de la Convention (ERDF et PAL), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Réception : acte par lequel le PAL procède, sous sa responsabilité, à la réception des travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs.

Représentant du Responsable de projet : le PAL, représentant ERDF en vue de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des autres textes réglementaires associés.

Réseau d'aménagé : désigne l'ensemble des ouvrages électriques du Réseau Public de Distribution construits depuis le réseau existant jusqu'à leur entrée dans le terrain d'assiette de l'Opération.

Réseau Public de Distribution : désigne l'ensemble des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les réseaux exploités par ERDF à des tensions inférieures à 50 kV.

Terrain d'assiette de l'Opération : désigne l'assiette foncière sur laquelle l'Opération est autorisée.

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La description et les caractéristiques de l'Opération réalisée par le PAL ainsi que le programme détaillé de réalisation sont précisés dans les Conditions Particulières.

4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

A partir des données transmises par le PAL lors de sa demande de raccordement pour l'Opération projetée, ERDF a déterminé en concertation avec le PAL :

- la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Opération et des Ouvrages nécessaires à la desserte de celle-ci, telle que définie dans la proposition de raccordement établie par ERDF et acceptée par le PAL ;
- le cas échéant le schéma directeur du Réseau Public de Distribution du domaine de tension HTA dans le Terrain d'assiette de l'Opération et la définition des points de transformation HTA/BT éventuellement nécessaires à la desserte de l'Opération.

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser dans le cadre de la Convention sont rappelées dans les Conditions Particulières.

4.1. Prestations réalisées par le PAL

Afin de réaliser ou faire réaliser les Ouvrages, le PAL :

- inscrit dans ses marchés d'étude et d'exécution de travaux, les prescriptions administratives de consultation des prestataires définies à l'annexe 1 et les prescriptions techniques définies à l'annexe 3, correspondant aux Ouvrages à construire ;
- choisit les prestataires et entreprises intervenantes en respectant les compétences minimales définies dans l'annexe 2, établit les commandes et rémunère les prestataires et entreprises intervenantes ;
- informe ERDF de la désignation du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- prépare l'ensemble du projet d'exécution des Ouvrages du domaine de tension BT de l'Opération, le cas échéant les conventions de servitudes de passage selon les modèles fournis par ERDF, pour approbation par ERDF selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- prépare, le cas échéant, le contenu des dossiers afférents aux autorisations requises au titre des articles 2 et/ou 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et autres textes réglementaires associés (arrêté du 27 janvier 2012, circulaire ministérielle du 17 janvier 2012) selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- réceptionne en présence d'ERDF les Ouvrages du domaine de tension BT selon les dispositions de l'article 6.8 ;
- remet les Ouvrages à ERDF selon les dispositions de l'article 6.9 ;
- autorise, le cas échéant, ERDF à réaliser les travaux et prestations définis aux Conditions Particulières dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- assure, en qualité de Représentant du Responsable de Projet (ERDF), le respect et la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et des textes réglementaires associés.

4.2. Actes réalisés par ERDF

Au titre de la réalisation des Ouvrages, ERDF réalise les actes suivants :

- valide l'ensemble du projet de réalisation des Ouvrages de l'Opération y compris le dimensionnement et le choix du matériel, dans les délais définis à l'article 6.3. Dans l'éventualité d'une réalisation par tranches, chaque étape sera validée par ERDF ;
- valide et signe, à partir de modèles élaborés par ses soins, les conventions de servitudes pour l'implantation des réseaux HTA et/ou BT, et des mises à disposition de terrain ou de local pour l'implantation des postes de transformation et, le cas échéant, leur élaboration ;
- valide et signe, le cas échéant, les demandes afférentes aux autorisations requises au titre des articles 2 et 3 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et informe le PAL sur les réponses à la consultation administrative ;
- vise la réception signée / prononcée par le PAL et accepte la remise des Ouvrages selon les dispositions des articles 6.8 et 6.9 ;
- sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, réalise les réseaux HTA, la fourniture des postes préfabriqués HTA/BT de distribution

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Leconte
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arcm@erdf.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 13

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifie Exécutoire
Les Formalités de Publicité avant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

6. EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1. Dispositions générales

Le PAL reconnaît avoir reçu d'ERDF les indications générales qui lui sont nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les Ouvrages et les remettre à ERDF selon les modalités définies dans la Convention.

Le PAL est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention.

En cours d'exécution de la Convention, il appartient au PAL de se rapprocher, en temps opportun, d'ERDF en vue de lui transmettre les informations qui ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses définies dans la Convention. En tant que de besoin, les Parties se rapprochent pour modifier les conditions fixées dans la Convention, par avenant. En cas de désaccord des Parties sur les modifications à apporter, les dispositions de l'article 8.7 sont mises en œuvre.

6.2. Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation des Ouvrages, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter selon les modalités définies ci-après.

Ces prestataires doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe 2 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par ERDF pour la réalisation des Ouvrages concernent les domaines suivants :

- terrassements avec pose de câbles ;
- confection des accessoires et des branchements électriques ;
La confection des accessoires électriques BT doit être réalisée par des entreprises dont le personnel doit justifier et fournir au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, une attestation de qualification, a minima « câbles BT à isolation synthétique », valide, délivrée par un organisme agréé.
- réalisation des colonnes électriques ;
Les entreprises qui réalisent les branchements collectifs, fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, un certificat de qualification professionnelle (Qualifelec ou équivalent) apportant la preuve qu'elles ont la capacité voulue pour réaliser les travaux et prestations liés aux branchements collectifs.

Ces prestataires fournissent au PAL, qui les tient à disposition d'ERDF, les documents demandés dans le cadre des compétences minimales.

6.3. Validation du dossier de conception et de réalisation

A l'issue des études pour la construction des Ouvrages, le PAL s'engage à solliciter l'accord préalable d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation. A cet effet, le PAL adresse à ERDF le dossier constitué des pièces dont la liste figure dans les Conditions Particulières.

Le matériel choisi pour la réalisation des Ouvrages doit correspondre aux spécifications techniques figurant dans le référentiel technique d'ERDF, disponible à l'adresse Internet : <http://camae.erdfdistribution.fr/>. La liste des matériels à approvisionner, pour la réalisation des Ouvrages fait partie des pièces constitutives du dossier de réalisation.

ERDF doit notifier par écrit sa décision au PAL ou faire ses observations sur ce dossier dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Leconte
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arcm@erdf.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 15

publique et l'équipement électrique des postes non préfabriqués dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;

- si les Ouvrages incluent la construction de branchements individuels BT, fournit les compteurs, les fusibles et les barrettes de neutre de chaque branchement individuel ;
- le cas échéant, fournit au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers, notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT en immeuble ou en extérieur.

L'exécution de la présente Convention inclut un nombre de visites d'ERDF défini dans les Conditions Particulières correspondant aux phases de réception et de contrôle. Au-delà, toutes visites supplémentaires seront déduites de la commande sur la base du taux horaire de Main d'Œuvre d'ERDF en vigueur.

Les prestations et les éventuels travaux réalisés par ERDF dans le Terrain d'assiette de l'Opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

5. MODALITES FINANCIERES

ERDF s'engage à payer le prix des Ouvrages remis par le PAL selon les modalités définies ci-après.

5.1. Détermination du prix des Ouvrages

Le prix des Ouvrages est établi en fonction des caractéristiques des Ouvrages que le PAL doit remettre à ERDF. Il est déterminé sur la base de la proposition de raccordement transmise par ERDF au PAL suite à sa demande de raccordement pour l'Opération projetée.

Ce prix est global et forfaitaire. Il est indiqué hors TVA dans la Convention.

Une commande, dont le montant global arrêté est indiqué dans les Conditions Particulières, est passée TTC pour la totalité des Ouvrages réalisés par le PAL et remis à ERDF. Lorsque l'Opération est réalisée en plusieurs tranches, les Parties conviennent de commandes par tranche.

Pour permettre la création de la commande par ERDF au PAL, des éléments complémentaires le concernant listés ci-après sont à fournir :

- nom et adresse du PAL (titulaire de la commande ERDF)
- n° de SIREN et code NAF du PAL ;
- coordonnées bancaires du PAL (RIB).

Ces éléments sont précisés dans les Conditions Particulières.

5.2. Modification du prix des Ouvrages

En cas de modification des caractéristiques de l'Opération, modifiant la structure de réseaux électriques dans le terrain d'assiette de l'Opération préalablement définie dans les Conditions Particulières, et conduisant à une modification du prix des Ouvrages, ERDF devra donner son accord avant toute mise en œuvre desdites modifications par le PAL.

L'accord des Parties sera matérialisé par la signature d'un avenant à la Convention.

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Leconte
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arcm@erdf.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 14

Lorsque les Ouvrages construits nécessitent une déclaration préalable ou une consultation au titre du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, après la validation par ERDF du dossier, le PAL lui transmet le nombre de dossiers d'exécution précisés dans les Conditions Particulières. ERDF se charge de la transmission de ces dossiers aux services concernés. A l'issue de l'instruction administrative, ERDF informe le PAL des conclusions de celle-ci dans un délai de 8 jours calendaires.

6.4. Réalisation des Ouvrages

Le démarrage des travaux de réalisation des Ouvrages, est conditionné par l'accord écrit d'ERDF sur le dossier de conception et de réalisation.

Les Ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur. Les précisions sur la réglementation, les normes et spécifications sont indiquées dans l'annexe 3.

Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs, les dispositions pratiques concernant le support cartographique (calques ou informatisé), le format et le nombre d'exemplaires des données cartographiques sont précisés dans les Conditions Particulières.

6.5. Fourniture des matériels

Le matériel nécessaire à la réalisation des Ouvrages comprend tous les sous-ensembles, les accessoires, les pièces, les composants, les matériaux et les produits.

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, l'approvisionnement du matériel nécessaire à la bonne exécution des Ouvrages fait partie des prestations réalisées par le PAL.

Lorsque certains matériels sont fournis par ERDF, la liste et les modalités d'approvisionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.6. Déroulement des travaux

Le PAL doit laisser libre accès à ERDF au chantier de l'Opération. Toutefois, ERDF ne pourra faire ses observations qu'au PAL et en aucun cas aux entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention et à intervalle régulier, le PAL transmet à ERDF par fax ou par messagerie électronique un compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages comportant un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des différentes phases des travaux. Ce compte-rendu est éventuellement complété par une note indiquant les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par ERDF pour permettre la poursuite de l'Opération dans de bonnes conditions. La participation d'un interlocuteur d'ERDF aux réunions peut être requise.

ERDF doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte-rendu par télécopie ou par messagerie électronique dans un délai de 8 jours calendaires après la réception de celui-ci. A défaut, ERDF est réputée avoir accepté les éléments remis par le PAL. Toutefois, si l'un des constatations ou des propositions du PAL conduit à remettre en cause le déroulement de la réalisation des Ouvrages et/ou le prix des Ouvrages défini dans les Conditions Particulières, le PAL doit obtenir l'accord exprès et préalable d'ERDF pour mettre en œuvre les modifications. La Convention sera modifiée par avenant signé par les Parties.

Agence Raccordement
Marché d'Affaires
Aquitaine Nord
130 rue Leconte
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 311 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arcm@erdf.fr

ERDF - Electricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ERDF-FOR-RAC-23P Version 1.2 Page 16

6.7. Mise à disposition des Ouvrages

La date prévisionnelle de mise à disposition à ERDF des Ouvrages par le PAL est précisée dans les Conditions Particulières. Tout retard pouvant conduire à modifier la date de mise à disposition des Ouvrages, à retarder leur réception, et leur mise en service par ERDF, doit être communiqué à ERDF par l'intermédiaire du compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages. ERDF ne peut pas être tenue pour responsable envers les futurs utilisateurs du Réseau Public de Distribution des conséquences des retards, malfaçons ou non-respect des termes de la Convention imputables au PAL.

6.8. Réception des Ouvrages

6.8.1. Conditions préalables

La Réception des Ouvrages ne peut être organisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- les Ouvrages définis dans les Conditions Particulières sont totalement achevés ;
- les accès routiers sont disponibles, et les niveaux définis des sols sont connus dans le Terrain d'assiette de l'Opération où sont implantés les Ouvrages sans que l'implantation de ces derniers puisse être remise en cause lors des travaux de finition réalisés ultérieurement.

Le PAL avise l'interlocuteur d'ERDF désigné dans les Conditions Particulières, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie de la date de réception prévisionnelle des Ouvrages un mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

6.8.2. Dispositions générales

Un contrôle de la conformité des Ouvrages par rapport au dossier de réalisation, aux normes et règles en vigueur est réalisé par le PAL préalablement à la Réception des Ouvrages.

La Réception des Ouvrages est prononcée par le PAL en présence d'ERDF selon les modalités suivantes :

- le PAL organise et assiste à ladite Réception. Les entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention, participent à la Réception ;
- le PAL s'engage à prendre en compte les réserves éventuelles émises par ERDF lors de la Réception ;
- lorsque la Réception des Ouvrages est assortie de réserves, celles-ci sont notifiées par le PAL aux entreprises titulaires des marchés qui doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

La Réception définitive est prononcée à l'issue de la levée des réserves.

La date de Réception des Ouvrages fixe le point de départ des garanties dues par le ou les constructeurs et prestataires du PAL.

Les modalités pratiques de la Réception des Ouvrages sont décrites dans les Conditions Particulières.

6.9. Remise de l'Ouvrage à ERDF

Les Ouvrages construits dans le cadre de la Convention sont des biens concédés, ils sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité dont ERDF est titulaire afin

Agence Recouvrement
Marché d'Affaires
Arléiane Nord
110 rue Lecocq
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 331 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arlem@erdf.fr

ERDF - Électricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nantes 444 008 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

d'être exploités par elle. Ils ne peuvent être remis à ERDF qu'après le prononcé de la Réception sans réserve.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL remet à ERDF les Ouvrages par l'intermédiaire d'un procès verbal de remise des Ouvrages selon le modèle joint en annexe 4. Cette remise d'ouvrage constitue un transfert de la responsabilité des Ouvrages du PAL vers ERDF.

Le PAL s'interdit alors, ainsi qu'à ses prestataires, tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme pouvant être sous tension.

6.10. Garanties des Ouvrages

Le PAL s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit pour la réalisation des Ouvrages, toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil, ainsi que les conséquences de ces malfaçons.

Par ailleurs, le PAL s'engage à faire bénéficier ERDF de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des Ouvrages.

A cette fin, le PAL transmet à ERDF les coordonnées des entreprises qui ont participé à la réalisation des Ouvrages, ainsi que la copie de leurs attestations d'assurance et notamment : une attestation de responsabilité civile générale, une attestation de responsabilité civile décennale et si nécessaire une couverture pour les ouvrages de génie civil (voir annexe 1).

7. MODALITÉS DE RÉGLEMENT

7.1. Dispositions générales

Le règlement du prix au PAL est exigible après exécution et remise des Ouvrages par le PAL à ERDF.

Le règlement est effectué dans les termes suivants :

- pour un prix des Ouvrages d'un montant inférieur à 300 000 € HT et d'une durée inférieure ou égale à trois mois, le règlement est de 100 % à la réception prononcée par ERDF et après que les Plans Géo-référencés des ouvrages aient été fournis ;
- pour un prix des Ouvrages d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € HT ou d'une durée supérieure à trois mois, le PAL peut établir des factures intermédiaires aux conditions suivantes :
 - les Ouvrages ont été réceptionnés contradictoirement ;
 - le total des factures intermédiaires ne dépasse pas 95 % du montant forfaitaire de la commande ;
 - le solde est payé après la remise des Ouvrages à ERDF et après que les documents définitifs listés dans les Conditions Particulières aient été fournis.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Agence Recouvrement
Marché d'Affaires
Arléiane Nord
110 rue Lecocq
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 331 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arlem@erdf.fr

ERDF - Électricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nantes 444 008 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

Date de Réception à la
Préfecture
08 FEV. 2016
Certifiée Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

Elles doivent indiquer notamment :

- le nom du PAL, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué ;
- le nom du service contractant d'ERDF ;
- le numéro de la commande ;
- la désignation de l'Opération concernée ;
- la référence du terme de paiement ;
- le prix, éventuellement modifié par des avenants ;
- les montants hors taxes, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, le montant des factures intermédiaires déjà payées ;
- les mentions légales.

Les factures, établies en un exemplaire au nom d'ERDF, sont adressées à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières.

Le paiement est effectué par virement émis à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture respecte les règles précitées dans le présent article 7 et qu'elle corresponde à l'Opération mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de résiliation de la Convention, le PAL établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

En cas de réserves sur une facture, ERDF adresse au PAL un courrier recommandé avec avis de réception dans lequel elle précise les réserves et le motif qui la conduisent à réduire le paiement, puis il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par ERDF. Si dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier, le PAL n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

7.2. Pénalités de retard de paiement

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture concernée par ce retard, sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue contractuellement et figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

8. CLAUSES DIVERSES

8.1. Modalités de la lutte contre le travail dissimulé

A compter de la date de signature de la Convention, et jusqu'à la fin de son exécution, le PAL respecte les obligations de la réglementation relative au travail dissimulé.

Le PAL s'engage à vérifier auprès des prestataires titulaires des marchés qu'ils respectent ces mêmes obligations.

8.2. Résiliation de la Convention

8.2.1. Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la Convention au moyen d'une

Agence Recouvrement
Marché d'Affaires
Arléiane Nord
110 rue Lecocq
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 331 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arlem@erdf.fr

ERDF - Électricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nantes 444 008 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, soixante jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, la résiliation pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par les Parties sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de la Convention, à des actes frauduleux ;
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet de la Convention.

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

Toutefois, la résiliation de la Convention intervenant à la suite de l'absence d'obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

8.2.2. Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du PAL

ERDF peut résilier la Convention dans chacun des cas suivants :

- en cas de cessation d'activité du PAL, de cessation de son fonds de commerce ou de toute modification ayant un impact sur les modalités de son exécution ;
- en cas de liquidation judiciaire du PAL, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant la liquidation judiciaire du PAL est immédiatement transmis par ce dernier à ERDF. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la Convention ;
- en cas de décès ou d'incapacité civile ou physique du PAL, personne physique.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les documents et droits nécessaires à l'achèvement de la Convention sont remis à ERDF ; cette remise n'ouvre droit, pour le PAL et ses ayants-droit, à aucune indemnité.

Il sera procédé dans un délai de trente jours à l'apurement des comptes entre les deux Parties, ERDF étant immédiatement et de plein droit substituée au PAL pour la réalisation des Ouvrages objets de la présente convention et devant encore être remis à ERDF.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le PAL et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le PAL devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le PAL devra remettre l'ensemble des dossiers à ERDF.

Agence Recouvrement
Marché d'Affaires
Arléiane Nord
110 rue Lecocq
33000 BORDEAUX

Tel : 09 69 331 899
Fax : 05 56 79 92 47
erdf-arlem@erdf.fr

ERDF - Électricité Réseau Distribution France
SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nantes 444 008 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

Ce constat permettra d'établir la part des Ouvrages accomplie par le PAL et l'indication de la rémunération correspondante le cas échéant.

8.2.3. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations si cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avvertir l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

8.3. Responsabilités

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de la Convention.

Le PAL est responsable des dommages ayant pour origine l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention.

Le PAL garantit ERDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de tels, acheteurs successifs, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans l'exécution de la Convention.

8.4. Assurances

Le PAL et les entreprises avec lesquelles il conclut des marchés doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale, décennale et si nécessaire de génie civil (pour les seules entreprises concernées) qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à ERDF par les modalités d'exécution de la Convention jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le PAL doit produire, au moment de la signature de la Convention et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites, ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le PAL au titre de la Convention. Le PAL doit informer ERDF des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le PAL s'assurera que les prestataires et les entreprises intervenantes disposent des garanties d'assurances couvrant les prestations qui leur sont confiées.

À défaut, le PAL pourra voir sa responsabilité engagée.

8.5. Cession de la Convention

Le PAL ne peut céder les droits qu'il détient au titre de la Convention, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement d'ERDF. À cet effet la cession donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

8.6. Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

8.7. Litiges

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans les mois qui suivent la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Les Parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à un règlement du litige.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les Parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, le litige est soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.

8.8. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin à l'issue de la Remise des Ouvrages à ERDF.

8.9. Élection de domicile

Les coordonnées du PAL et d'ERDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

8.10. Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie indique expressément par écrit à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles ou qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par ERDF ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-81 du code de l'énergie et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le : **08 FEV. 2016**

Annexe 1 : Prescriptions administratives pour la consultation des prestataires

Les prescriptions définies ci-après sont les conditions administratives minimales qu'ERDF demande au PAL de respecter afin de consulter les prestataires qu'il souhaite pour la réalisation des Ouvrages.

Prescriptions administratives communes à tous les prestataires

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Assurances RC actuelles	Posséder une assurance Responsabilité Civile Générale, une assurance Responsabilité Civile Décennale, une assurance de Garantie Civile en cours de validité couvrant les activités actuelles de l'entreprise.	Attestation de l'assureur

Cas des entreprises établies ou domiciliées en France

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée.	Extrait du Kbis de moins de 3 mois
Dirigeant	Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.)	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail	Attestation sur l'honneur
Collisions sociales et fiscales	Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales	État annuel des certificats reçus (E27)

Cas des entreprises établies ou domiciliées hors de France

Liste des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée.	Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel certifiant l'inscription à ce registre.
Dirigeant	Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.). Le chef d'entreprise doit fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail	Attestation sur l'honneur
Cotisations sociales	Un document attestant : • de la régularité de la situation sociale au regard du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille et se référant à l'intérieur de l'Union Européenne ; • ou d'une Convention internationale de sécurité sociale.	Document défini ci-contre
Cotisations fiscales	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 288 ter du Code général des impôts. Si la candidate n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.	Document défini ci-contre

Annexe 2 :

Compétences minimales des prestataires et des entreprises intervenantes

Les conditions définies ci-après sont utilisées uniquement pour permettre au PAL d'effectuer le choix préalable des entreprises qu'il souhaite consulter pour la réalisation des différents types de travaux.

Compétences nécessaires des entreprises dans les domaines métiers et sécurité

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Compréhension des plans d'exécution (échelles, symbolique, profondeurs, coffrets, ...) Identification des différents types de canalisations susceptibles d'être découvertes (eau, gaz, électricité, télécoms, etc.) et des grillages avertisseurs. Connaissance des opérations dans l'environnement des ouvrages ERDF et autres réseaux. Connaissance de la classification des matériaux, leurs utilisations et leurs conditions de mise en œuvre. Terrassements et génie civil en vue de la mise en œuvre des câbles de réseau et de branchement, de la mise en œuvre des dispositifs avertisseurs. Réalisation des plateformes en vue de la mise en œuvre des postes de transformation de distribution publique. Remblaiement, compactage et réfections des tranchées.
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> Connaître les conditions de mise en œuvre des coffrets et socles émergents : notions de maçonnerie (encastrement, scellement, béton...) Connaître et respecter les niveaux de pose.
Câbles	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de transport, de stockage et de pose des câbles BT et téléport (température, rayon de courbure, manutention, tensions de pose, protections mécaniques, couche d'enrobage, règles de proximité...) Lecture des plans. Relevé géo référencé des ouvrages construits (PGOC), puis report sur fonds de plan géo référencé, selon la prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits » et aptitude PGOC.
Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> Connaître : <ul style="list-style-type: none"> les matériels aptes à l'exploitation ; les règles de confection des raccordements et accessoires des réseaux et des branchements BT souterrains pour ERDF ; les conditions de raccordements des câbles réseau BT ; les règles de réalisation des mises à la terre des émergences et accessoires souterrains. Effectuer le relevé géo référencé des ouvrages construits (PGOC), puis report sur fonds de plan géo référencé, selon la prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits » et aptitude PGOC. Assurer la traçabilité de l'ensemble des accessoires confectionnés.

Annexe 3 :

Références documentaires

- Conditions générales :**
- Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine.
 - Connaissance des prescriptions techniques remises par ERDF

Rubrique	Principaux documents à utiliser
Études de réalisation, dossier administratif	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, les textes réglementaires associés et la norme NF S70-003 UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique Norme NF C 114-100 relative aux installations de branchements basse tension Catalogue des matériels aptes à l'exploitation (voir internet http://icamare.erdfdistribution.fr) Guide Séquencé réalisation des lotissements Guides Séquencé réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée Guide Séquencé d'installation des postes HTA/BT Guide Séquencé des colonnes électriques Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Norme NF P 09-331 Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblaiement et réfection des tranchées Norme NF P 11-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux ... Guide technique remblaiement des tranchées (SETRA 1994 et additif) Code de la voirie routière Décret n° 05-48 du 09/01/05 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-624 de septembre 2004) Guide Séquencé réalisation des lotissements Guides Séquencé réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée Guide Séquencé d'installation des postes HTA/BT Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> Guide Séquencé réalisation des lotissements Guides Séquencé réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée Guide Séquencé des colonnes électriques
Câbles, raccordements et accessoires de réseau et de branchement	<ul style="list-style-type: none"> UTE C 18-510 (prévention du risque électrique) UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique Code de la voirie routière UTE C30-300 Règles de l'art - Sur le conditionnement, le stockage et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement dans les parcs et dépôts UTE C 30-301 Règles de l'art pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement Décret n° 05-48 du 09/01/05 modifié (Protection des travailleurs) Guide Séquencé réalisation des lotissements Guides Séquencé réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée Guide Séquencé des colonnes électriques Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> Norme NF C14-100 Guide Séquencé des colonnes électriques

Nota : Uniquement les documents qui ont pour origine ERDF sont tenus à disposition des entreprises concernées par ERDF.

Moyens matériels nécessaires à mettre en œuvre

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Engins spécifiques de terrassement nécessaires à la bonne exécution des travaux : pala mécanique, ... Véhicules adaptés pour le transport des matériaux et matériels. Matériel de protection et d'aménagement de la fouille (étais, passerelles, barrières). Matériel de découpe : marteau et compresseur ou disqueuse. Matériel de compactage : pilonneuse, dame vibrante ou plaque vibrante. Pré-signalisation, signalisation et balisage. Équipements de protection individuelle. Outils à main et outillages électro-portatifs (perceuse, perforateur, marteau pneumatique) Matériel de contrôle de qualité du compactage et de mise en œuvre des matériaux. Entrepôt de stockage des matériels.
Coffrets	<ul style="list-style-type: none"> Matériel de maçonnerie.
Câbles	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule adapté au transport et à la manutention des câbles sur tourets et en couronnes. Système porte-touret pour tourets de diamètre maxi = 310 cm. Système de pré-tension des câbles (« chaussettes »). Galets de déroulage (droit et angles). Treuil dynamométrique. Matériels de géo-référencement. Parc à tourets.
Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> Outilage spécifique pour la réalisation des raccordements BT et des accessoires souterrains et branchements BT. Détecteur BT contrôleur de phase. Contrôleur de bus de téléport. Matériels de prise de côtes et positionnements pour le « Plan définitif après Travaux ».

Ressources humaines

Rubrique	Qualifications requises	Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition d'ERDF
Terrassements	Les conducteurs d'engins sont titulaires du CACES (ou de connaissances équivalentes) et disposent de l'autorisation de conduite correspondante.	Copie du Certificat CACES et de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou des moyens de preuve équivalents.
Câbles	Le personnel est habilité BOV HOV pour réaliser des travaux à proximité d'ouvrages électriques restés sous tension.	Copie attestation de stage et du titre d'habilitation délivré par le Chef d'Entreprise ou des moyens de preuve équivalents.
Confection des accessoires de réseau et de branchement	Qualification pour la réalisation des accessoires BT à minima câbles BT à isolation synthétique.	Qualification en vigueur par l'employeur après certification par organisme accrédité COFRAC.
Confection des colonnes électriques	Qualifiée ou équivalent.	Copie de la qualification ou des moyens de preuve équivalents.

Date de Réception à la
Préfecture **08 FEV. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **08 FEV. 2016**

Annexe 4 : Procès Verbal de remise des Ouvrages

PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES

Description des Ouvrages :

.....

Constitution du dossier en annexe :

.....

Le PAL soussigné

■ Certifie :

- qu'il a réceptionné toutes les Attestations d'Achèvement de Travaux concernant les Ouvrages définis ci-dessus,
- que les travaux de construction de l'Ouvrage désigné ci-dessus sont conformes au dossier de réalisation et à la réglementation en vigueur

■ Précise :

- que les travaux sont complètement achevés ⁽¹⁾
- que les travaux ci-après restent à exécuter ⁽¹⁾ :

- Joint tous les documents nécessaires à l'exploitation des Ouvrages décrits ci-dessus.
- S'interdit d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation d'ERDF.

PV provisoire assorti de réserves ⁽¹⁾ Levées le / /

PV définitif ⁽¹⁾

Le PAL

Nom :

Le : heure :

Signature :

Le représentant d'ERDF

Nom :

Le : heure :

Signature :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Annexe 3 :
Références documentaires

Conditions générales :

- Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine.
- Connaissance des prescriptions techniques remises par ERDF

Rubrique	Principaux documents à utiliser
Études de réalisation, dossier administratif	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011, les textes réglementaires associés et la norme NF S70-003 ■ UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré ■ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ■ Norme NF C14-100 relative aux installations de branchements basse tension ■ Catalogue des matériels aptes à l'exploitation (site Internet http://catalogue.erdfdistribution.fr) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guide Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillance ■ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT ■ Guide Séquélec des colonnes électriques ■ Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> ■ Norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage et réfection des tranchées ■ Norme NF P 11-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux ... ■ Guide technique remblayage des tranchées (SETRA 1994 et adaptés) ■ Code de la voirie routière ■ Décret N° 65-49 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillance ■ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT ■ Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Coûts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillance ■ Guide Séquélec des colonnes électriques
Câbles, raccords et accessoires de réseau et de branchement	<ul style="list-style-type: none"> ■ UTE C 16-510 (prévention du risque électrique) ■ UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré ■ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ■ Code de la voirie routière ■ UTE C30-300 Règles de l'art - Sur le conditionnement, le stockage et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement dans les parcs et dépôts ■ UTE C 30-301 Règles de l'art pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement ■ Décret n° 65-49 du 08/01/65 modifié (Protection des travailleurs) ■ Guide Séquélec réalisation des lotissements ■ Guide Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillance ■ Guide Séquélec des colonnes électriques ■ Prescription ERDF « Plan Géo-référencé des Ouvrages Construits »
Colonnes électriques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Norme NF C14-100 ■ Guide Séquélec des colonnes électriques

Nota : Uniquement les documents qui ont pour origine ERDF sont tenus à disposition des entreprises concernées par ERDF.

Annexe 4 : Procès Verbal de remise des Ouvrages

PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES

Description des Ouvrages :

.....
.....

Constitution du dossier en annexe :

.....
.....

Le PAL soussigné

- **Certifie :**
 - qu'il a réceptionné toutes les Attestations d'Achèvement de Travaux concernant les Ouvrages définis ci-dessus,
 - que les travaux de construction de l'Ouvrage désigné ci-dessus sont conformes au dossier de réalisation et à la réglementation en vigueur
- **Précise :**
 - que les travaux sont complètement achevés ⁽¹⁾
 - que les travaux ci-après restent à exécuter ⁽¹⁾ :

.....

- Joint tous les documents nécessaires à l'exploitation des Ouvrages décrits ci-dessus.
- S'interdit d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation d'ERDF.

PV provisoire assorti de réserves ⁽¹⁾ Levés le / /
PV définitif ⁽¹⁾

Le PAL

Nom :

Le :, heure :

Signature :

Le représentant d'ERDF

Nom :

Le :, heure :

Signature :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Date de Réception à la
Préfecture 08 FEV. 2016

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 08 FEV. 2016

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2016 – DELIBERATION N°1/7

OBJET : DISPOSITIONS DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Date de Réception à la
Préfecture 01 AVR. 2016

Monsieur le Président expose :

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le 01 AVR. 2016

Les textes réglementaires stipulent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables à ses agents.

La Communauté de Communes accorde à ses agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un régime indemnitaire en complément du traitement de base.

Aujourd'hui et à la demande du comptable public, il convient de transcrire le cadre du régime indemnitaire de la collectivité.

Toutes les primes sont attribuées dans les conditions fixées par les textes correspondants.

Les attributions individuelles sont déterminées par le Président en tenant compte des évaluations des responsables de service.

Chaque agent perçoit un régime indemnitaire de base, proratisé en fonction de son temps de travail. Ce dernier peut faire l'objet d'un régime indemnitaire complémentaire en fonction de son niveau de responsabilité, de son encadrement, de sa technicité, de sujétions particulières liées à l'exercice de certains métiers, de la pénibilité des tâches et de l'historique de certains régimes indemnitaires.

Le versement de la prime est mensuel en fonction des différents critères cités ci-après.

Fonction 1	Agents de catégorie C sans fonction d'encadrement
Fonction 2	Technicité particulière : permis spécifique, pénibilité, horaires, polyvalence des missions exercées
Fonction 3	Adjoint au responsable de service de moins de 10 agents ou Chef d'équipe ou Technicité
Fonction 4	Responsable de service de moins de 10 agents ou Adjoint au responsable de service de plus de 10 agents ou Technicité +
Fonction 5	Responsable de service de plus de 10 agents Technicité ++ Adjoint au directeur de service
Fonction 6	Responsable de directions transversales

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 et les textes auxquels il se réfère relatifs aux régimes indemnitaires des agents des différents cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, médico-sociale, police,

Vu les décrets n° 97.1223 et 97.1224 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du ministère du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Gironde en date du 27 janvier 2016

Il vous est proposé de fixer le régime indemnitaire applicable aux différentes filières comme suit :

I – RÉGIME COMMUN A TOUTES LES FILIÈRES :

Le régime indemnitaire de base des agents ne pourra être inférieur à 150€ nets, pour un poste à temps complet.

II - FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 pour les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

III – FILIÈRE TECHNIQUE :

L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-799 du 28 août 2003 modifié par le décret 2014-1404 du 26 novembre 2014. Les montants versés seront calculés en fonction des coefficients et taux définis.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié par le décret n° 2009-1559 du 15 décembre 2009. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Grades	ISS montant annuel de réf.	PSR montant annuel de réf.
Ingénieur principal <ul style="list-style-type: none">• à partir du 6° échelon- ayant au moins 6 ans d'ancienneté- ayant moins de 6 ans d'ancienneté• jusqu'au 5° échelon	361,90 – coefficient 51 361,90 – coefficient 43 361,90 – coefficient 43	2 817,00 €
Ingénieur <ul style="list-style-type: none">• à partir du 7° échelon• jusqu'au 6° échelon	361,90 – coefficient 33 361,90 – coefficient 28	1 659,00 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien	361,90 – coefficient 18 361,90 – coefficient 16 361,90 – coefficient 12	1 400,00 € 1 330,00 € 1 010,00€

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instituée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour les agents de catégories C et B, dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 pour les grades de la catégorie B. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) est instituée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-875 et 97-1223 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012. Les montants moyens annuels de référence sont déterminés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Date de Réception à la
Préfecture **01 AVR. 2016**
Certifie Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **01 AVR. 2016**

IV – AUTRES INDEMNITÉS ET PRIMES :

Les primes et indemnités spécifiques suivantes seront instituées au profit des agents remplissant les conditions de grade, de statut et de fonction définies dans les textes qui les règlementent :

- L'indemnité de Responsabilité allouée aux Régisseurs d'Avances et de Recettes, décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, arrêté ministériel du 03 septembre 2001.
- Les mandataires et suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité dès lors qu'elle est prévue dans l'arrêté de nomination ;
- L'indemnité d'astreinte, décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2002-147 du 07 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003, n°2005-542 du 19 mai 2005 et n° 2015-415 du 14 avril 2015 ;
- L'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- L'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Élections (IFCE), décret n° 86-252 du 20 février 1986 ;
- L'Indemnité d'Intervention, décrets n° 2001-6323 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003 ;
- L'Indemnité de permanence, décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-148 du 7 février 2002, n° 2003-542 du 18 juin 2003 ;
- L'Indemnité pour frais de transport des personnes, décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- L'Indemnité de mission, décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 après avis de la collectivité.

Les attributions interviendront en fonction des critères suivants :

FONCTIONS	GRADES OU EMPLOIS DE RÉFÉRENCE	PRIMES ET INDEMNITÉS
<u>Niveau hiérarchique 1</u> Personnel d'exécution Préfecture Certifié Exécutoire Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le : 01 AVR. 2016	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	IAT selon échelle indiciaire
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	IAT selon échelle indiciaire
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	IAT selon échelle indiciaire
<u>Niveau hiérarchique 2</u> Technicité particulière : permis spécifique, pénibilité, horaires, polyvalence des missions exercées	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
<u>Niveau hiérarchique 3</u> Chefs d'équipe ou Adjoints au responsable de service de moins de 10 agents ou Technicité	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
	Cadre d'emplois des agents de	IAT selon échelle indiciaire +

	<p>maîtrise</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p>	<p>IEMP</p> <p>IFTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 4</u></p> <p>Responsable de service de moins de 10 agents ou Adjoint au responsable de service de plus de 10 agents ou Technicité plus</p>	<p>Cadre d'emplois des attachés</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emplois des techniciens</p>	<p>IFTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>IFTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 5</u></p> <p>Responsable de service de plus de 10 agents Technicité ++ Adjoint au directeur de service</p>	<p>Attaché principal</p> <p>Attaché</p> <p>Cadres d'emplois des ingénieurs</p> <p>Rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon</p> <p>Rédacteur jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emploi des techniciens</p> <p>Cadre d'emploi des animateurs jusqu'au 6^{ème} échelon</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</p> <p>Cadre d'emplois des adjoints techniques</p> <p>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</p>	<p>IFTS + IEMP</p> <p>IFTS + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p> <p>IFTS + IEMP</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p> <p>IAT selon échelle indiciaire + IEMP</p>
<p><u>Niveau hiérarchique 6</u></p> <p>Responsable de directions transversales</p>	<p>Attaché principal</p> <p>Attaché</p> <p>Cadres d'emplois des ingénieurs</p>	<p>IFTS + IEMP</p> <p>IFTS + IEMP</p> <p>ISS + PSR</p>

Date de Réception à la
Préfecture **01 AVR. 2016**

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le : **01 AVR. 2016**

	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	IFTS 3 ^{ème} catégorie + IEM
	Rédacteur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	IAT selon échelle indiciaire + IEMP
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	ISS + PSR

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Dit que sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités ci-dessus :
 - Seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
 - Seront versées mensuellement à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires
- Dit que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités ci-dessus seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal et au budget annexe des transports.
- Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- Fixe et confirme l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communautaire, eu égard aux dispositions précédemment adoptées et conformément aux dispositions ainsi exposées.
- Dit que la collectivité s'engage à transmettre à la Trésorerie Principale l'état du régime indemnitaire actuel ainsi que les modifications à venir.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Date de Réception à la
Préfecture **01 AVR. 2016**

Certifie Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : **01 AVR. 2016**



Le 29 janvier 2016

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

PREFECTURE
DE GIRONDE

aux

- 8 FEV. 2016

Bureau du Courrier
Membres du Conseil Communautaire

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le :

5 février 2016 à 18h à la Mairie de Cestas

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Installation et affectation aux commissions de Madame Maryvonne GUILY
- Désignation d'un délégué pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDEEG de la Gironde.

FINANCES

- Règlement intérieur des Marchés Publics – Modification – Autorisation
- PLIE des Sources – Demande de subvention 2016 auprès du FSE - Autorisation

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Extension du Parc d'activités de JARRY : acquisition de parcelles à la SARL Domaine des Pins – Autorisation
- Parc d'activités du Courneau – Convention avec ERDF pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques - Autorisation

RESSOURCES HUMAINES

- Disposition du régime indemnitaire

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.



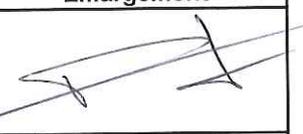
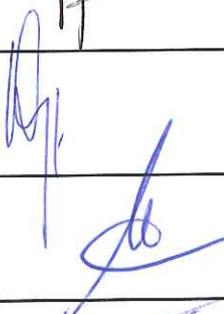
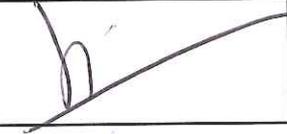
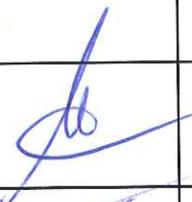
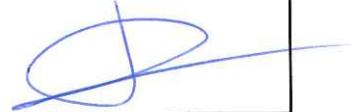
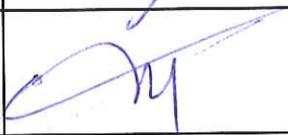
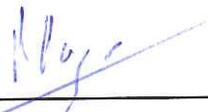
Le Président,


Pierre DUCOUT

2016-

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2016 A 18 H A LA MAIRIE DE CESTAS

FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		CHIBRAC Pierre	
GARRIGOU Bernard		GUILY Maryvonne	
SEYVE Hervé		MANDRON Maïlys	
ALLEMAND Jean-Pierre		BOUSSEAU Michèle	
CELAN Henri		HANRAS Corinne	
MANO Alain		PENY Sandrine	
DARNAUDERY Jacques		PROUILHAC Laurent	
FERRARO Régine		CREANT Nathalie	
BINET Maryse		ROUSSEL Nathalie	
PUJO Pierre		ZGAINSKI Frédéric	
FERGEAU Jacques		LARJAUD Aude	
LANGLOIS Jean-Pierre		EBRARD Alain	
REMIGI Anne-Marie			